

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-003456

Caen, le 19 janvier 2024

**A l'attention de Monsieur Michel DIETZ  
BRGM – DPSM /UTAM Centre Ouest  
3 avenue Claude Guillemin  
45060 ORLEANS**

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 16/01/2024 sur le thème de la gestion du radon dans les lieux spécifiques

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2024-0994  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
**[3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
**[4]** Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection concernant des travaux de comblement d'un tronçon de galerie de l'ancienne mine de fer de May-sur-Orne situé sur la commune de Saint-Martin-de-Fontenay (14) a eu lieu le 16 janvier 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Les demandes, constats et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité des différents employeurs des personnes intervenantes sur le chantier. Néanmoins, ce courrier vous est adressé car votre organisme, le BRGM<sup>1</sup>, a coordonné les mesures prises pour la protection des travailleurs vis-à-vis du risque radon.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 16 janvier 2024 a permis de contrôler les modalités de gestion du risque radon sur un chantier de comblement d'un tronçon de galerie de l'ancienne mine de fer de May-sur-Orne situé sur la commune de Saint-Martin-de-Fontenay (14). En effet, ces travaux indispensables à la sécurisation de cette galerie nécessitent que des travailleurs descendent dans la galerie pour installer des coffrages et vérifier la bonne mise en place du béton nécessaire à ce comblement.

En présence notamment de vous-même, chef de projet, d'un représentant de l'entreprise chargée de la maîtrise d'œuvre, et de deux conducteurs de travaux de l'entreprise qui réalise les travaux de comblement, l'inspection a principalement consisté en une visite de la galerie souterraine afin de vérifier les conditions d'intervention. Les inspecteurs ont ainsi pu vérifier le bon fonctionnement de la ventilation et la mise en place des barrières de confinement en polyane permettant d'éviter les entrées de radon depuis le reste de la galerie et depuis les niveaux inférieurs. Les inspecteurs ont également pu échanger avec les intervenants et ont relevé qu'ils étaient bien au fait du risque lié à la présence de radon. Cette inspection a également été l'occasion d'un échange sur la réglementation relative à la gestion du risque radon pour les travailleurs. Cette réglementation ayant notablement évolué en 2018 et plus spécifiquement, en 2021, pour ce qui concerne les galeries souterraines avec la publication de l'arrêté [4].

A la suite de cette inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables en matière de radioprotection sont connues et prises en compte de manière très satisfaisante. En effet, très en amont du chantier, un diagnostic a été réalisé par mesurage et a mis en évidence une concentration en radon de l'ordre de 6000 Bq/m<sup>3</sup> dans la zone de travaux. Suite à ce diagnostic, un confinement de la zone a été mis en place et une ventilation consistant à souffler de l'air neuf via un forage a été mise en place. L'air circule ainsi dans la zone de travaux et ressort par le puit par lequel les travailleurs accèdent. De nouvelles mesures ont permis de confirmer l'efficacité du confinement et de la ventilation, puisque la concentration atmosphérique moyenne dans la zone de travaux est descendue à 190 Bq/m<sup>3</sup>. Par ailleurs,

---

<sup>1</sup> BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

bien que la concentration atmosphérique en radon soit inférieure au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, les travailleurs étaient tous équipés d'un dosimètre à lecture différée adapté à la mesure du radon.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Relevés dosimétriques**

Malgré le fait que la concentration atmosphérique en radon soit inférieure au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> et pour confirmer les résultats de l'évaluation dosimétrique prévisionnelle au regard de l'évaluation des risques, les travailleurs intervenant sur le chantier portaient tous un dosimètre à lecture différée adapté à la mesure du radon.

**Demande II.1 : me transmettre, à titre de retour d'expérience, les résultats dosimétriques non nominatifs pour les différents travailleurs qui sont intervenus dans la galerie souterraine.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

Sans Objet.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

**Signé**

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**